

# Fédération Esperanto Provence

Siège social chez Mme Renée Triolle, Belle Baïco, 694 chemin de la Civade verte, 13600 La Ciotat  
Déclarée à la Préfecture de Marseille le 21 septembre 2001 (JO du 6/10/2001)

## STATUTS

### Article Premier.

Il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, l'association dénommée :

**Fédération Esperanto Provence,**  
dont la durée est illimitée.

### Art. 2.

Les buts de la Fédération Esperanto Provence sont :

- promouvoir la langue internationale Esperanto ;
- développer les relations entre les esperantophones (et sympathisants) de la région ;
- soutenir et coordonner les activités des groupes ou clubs locaux existants ou à venir, ayant pour objectif la propagation, l'utilisation, l'enseignement de l'Esperanto ;
- représenter la région Provence auprès des instances régionales, nationales ou internationales ;
- Assurer l'information pour une communication équitable.

### Art. 3.

Les associations locales fédérées gardent leur entière indépendance.

### Art. 4.

La fédération ne se fixe aucun objectif à caractère politique ou religieux et est neutre en ces domaines. Chaque membre reste libre des ses choix en dehors de la Fédération.

### Art. 5.

Le siège de la fédération est obligatoirement situé dans l'un des départements de la région PACA, défini par le conseil d'administration et entériné par la plus prochaine Assemblée Générale.

### Art. 6.

Pour être membre de la Fédération il faut répondre aux conditions suivantes :

- adhérer aux présents statuts ; et,
- régler sa cotisation annuelle.

### Art. 7.

La qualité de membre se perd :

- par la démission ;
- par le non-respect de l'article 6, constaté par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale.

### Art. 8.

Les recettes de la fédération se composent :

- des cotisations ;
- des subventions des organismes divers et des Collectivités ;
- des produits de la vente d'ouvrages spécialisés ;
- des produits des manifestations organisées par la fédération ;
- des dons ;

de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Art. 9.

La comptabilité de la fédération est tenue par le trésorier. Les comptes courants, postaux ou bancaires ainsi que les dépôts de fonds ouverts par la fédération sont assortis de pouvoirs d'un ou de plusieurs membres désignés par le Conseil d'administration.

Art. 10.

Chaque membre du Conseil d'administration est élu pour 3 ans par l'Assemblée Générale, à la majorité simple des votes exprimés.

Le Conseil d'administration est renouvelé par tiers chaque année. Il se compose de 15 membres au maximum.

En cas de décès, de démission, de radiation ou d'exclusion d'un membre, le Conseil d'administration peut coopter un adhérent de la fédération, à jour de ses cotisations, pour palier à cette défaillance à titre provisoire jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 11.

Le Conseil d'administration élit le bureau qui comprend : un président, un secrétaire, un trésorier et leurs adjoints.

Art. 12.

Les associations fédérées sont invitées à désigner un représentant pour siéger au Conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 13.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du bureau, du président, du secrétaire ou à la demande du tiers de ses membres.

Art. 14.

L'Assemblée Générale a lieu, chaque année. Elle statue sur les rapports moral et financier. Si l'Assemblée Générale de l'année précédente a nommé un ou deux vérificateurs aux comptes il est procédé à l'audition de ce(s) vérificateur(s). L'assemblée délibère et vote ensuite sur ces rapports. Elle peut être amenée à statuer sur le changement de siège social. Elle fixe les cotisations et désigne un ou deux vérificateurs pour l'exercice suivant.

Art. 15.

Les membres de la Fédération peuvent, en outre, être convoqués en Assemblée Générale extraordinaire sur décision du Bureau, du Conseil d'administration ou à la demande du quart des membres. Les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour détaillé.

Art. 16.

Les membres qui ne peuvent être présents à l'assemblée Générale peuvent donner un pouvoir à un membre de la fédération. Le Conseil d'administration peut organiser des votes par correspondance pour toute décision nécessitant l'approbation des membres de la fédération ou du Conseil d'administration.

Les décisions prévues à l'article 18, concernant la modification des statuts et la dissolution de la fédération, sont exclus des votes par correspondance et doivent être prises en Assemblée Générale extraordinaire.

Art. 17.

Un compte rendu est rédigé après chaque réunion du Conseil d'administration et après les Assemblées Générales.

Le Président : Pierre OLIVIER

